

Loi

Générale

modern

Loi n° 58/AN/09/6ème L portant modification partielle de la loi n° 154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés.

n° 58/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 août 2009Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n°135/AN/3ème L du 06 mai 1997 portant création d'un Organisme de Protection Sociale

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU Le décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008, portant nomination du Premier Ministre
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE fixant les attributions des membres du Gouvernement du 03 avril 2008

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 29 de la loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés sont modifiées en ce qui concerne le taux de l'impôt de solidarité et remplacées comme suit : *L'impôt de solidarité prélevé à la source par l'OPS sur les prestations du régime vieillesse est fixé au taux de 10% au lieu de 15% précédemment.

Article 2

La présente Loi prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

